

# FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

**Traitement de la précarité énergétique, l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation des logements au handicap ou vieillissement**

## CONVENTION CADRE n°3

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 22 janvier 2024, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La SACICAP Procivis Bourgogne Sud-Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 Cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « Procivis BSA »,

D'autre part.

### EXPOSE PRÉALABLE :

*Le Département a fait des politiques d'amélioration de l'habitat une priorité. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été adopté le 28 novembre 2022 par l'Assemblée départementale. Il permet de fixer les lignes directrices de la politique de l'habitat du Département pour six ans. Parmi les actions retenues, le Programme d'Intérêt Général (PIG) est le principal levier d'action pour lutter contre la précarité énergétique et le logement indigne et pour améliorer l'autonomie et le maintien à domicile. Le PIG n°3 a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2020, et se poursuivra jusqu'au 31/12/2024.*

*Pour faciliter la finalisation financière d'un dossier PIG pour les ménages nivernais les plus modestes, le Département a initié la création d'un Fonds départemental pour le préfinancement des subventions en 2016, en partenariat avec Procivis BSA.*

## **DÉFINITION et OBJECTIF du FONDS DÉPARTEMENTAL**

*Le Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs souhaitant contribuer à la politique Habitat et Énergie de la Nièvre.*

*Il est destiné à permettre le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'État, l'Anah, le Département, les Collectivités Territoriales, le SIEEEN (OPAH, PIG, FNAME).*

*Sous l'égide du Département, plusieurs partenaires ont donc décidé de contribuer à ce Fonds départemental, géré par Procivis BSA.*

*Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds départemental permettent de :*

- Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;*
- Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le Fonds d'Avances ;*
- Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au Fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;*
- Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.*

## **FONCTIONNEMENT et CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL**

*Le Fonds départemental a été mis en place en 2016, sur l'initiative du Département de la Nièvre et de Procivis BSA. D'autres contributeurs ont souhaité s'associer au dispositif en abondant le Fonds. Ainsi, fin 2023, 13 contributeurs s'étaient mobilisés, la totalité de leurs apports totalisant 682 500 €. De 2016 à 2023, plus de 220 dossiers ont bénéficié du fonds d'avance. Chaque euro versé au Fonds a été utilisé plus de 5 fois.*

*La gestion des dossiers d'avances consenties dans le cadre du Fonds est assurée par Procivis BSA, en appui sur son expérience de plus de 15 ans dans la gestion de Missions Sociales sur la Nièvre, mises en œuvre dans le cadre de conventions successives avec le Département.*

*La présente convention cadre définit les modalités d'organisation et de fonctionnement entre le Département et Procivis BSA. Elle est complétée d'annexes et d'avenants éventuels.*

*Tout autre contributeur au Fonds s'engage par le biais d'une convention particulière tripartite qui complète la convention-cadre et ses avenants éventuels. La convention tripartite est signée entre l'organisme contributeur, le Département de la Nièvre et Procivis BSA.*

*La présente convention rappelle et confirme l'engagement de chacune des parties. En outre, elle définit :*

- les durées et modalités de mise à disposition et restitution des apports en trésorerie,*
- de manière unique pour tous les contributeurs : les conditions d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental.*

*Au terme du fonctionnement du Fonds départemental, c'est-à-dire au terme de la présente convention ou à sa dénonciation mettant fin au dispositif, les contributions financières de chacun des partenaires leur sont restituées par le Gestionnaire du Fonds, sur la base de leurs apports, déduction faite des pertes actées par le comité de suivi du fonds.*

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de renouveler les conditions :

- de l'engagement du Département au sein du Fonds départemental,
- d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental,
- de l'apport et de la restitution de trésorerie versée au Fonds départemental par le Département et les autres contributeurs dont la gestion est assurée par Procivis BSA.

### **ARTICLE 2 – Bénéficiaires des avances consenties via le Fonds départemental**

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes, voire modestes dans certaines situations particulières, bénéficiaires d'aides aux travaux et ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Sont éligibles à une avance du Fonds départemental les propriétaires occupants très modestes, voire modestes dans certaines situations particulières :

- bénéficiaires d'aides pour la réalisation de travaux dans le cadre des procédures du PIG départemental conduit sur le Département et répondant en cela aux critères de ressources et aux normes de qualité de travaux exigées pour en bénéficier, notamment pour la précarité énergétique ;
- ou bien sous réserve de la contribution au fonds de la collectivité maître d'ouvrage d'une opération programmée locale (PIG ou OPAH), les bénéficiaires d'aides pour la réalisation de travaux dans le cadre des procédures de cette opération programmée répondant en cela aux critères de ressources et aux normes de qualité de travaux exigées pour en bénéficier, notamment pour la précarité énergétique ;
- ou bien bénéficiaires d'une aide du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME) sans aide du PIG ou d'une OPAH, mais pour lesquels la commission d'orientation et de suivi du FNAME sollicite le fonds d'avance au regard de la situation et du projet de travaux, après s'être assurée qu'un référent accompagnera le bénéficiaire tout au long de ses démarches ;

et,

- qui ne disposent pas de la trésorerie leur permettant de régler la totalité des travaux, y compris la part couverte par les subventions accordées lorsqu'elle n'est perceptible qu'après achèvement des travaux et après :
  - avoir vérifié que l'obtention des avances de subventions de l'Anah (et autres éventuellement) ne suffisait pas à couvrir le besoin de trésorerie lié au bon déroulement du projet,
  - avoir privilégié le recours au financement bancaire pour couvrir ce besoin ;
- qui justifient, par ailleurs, de leur capacité à financer la part restant à leur charge (travaux moins subventions), le gestionnaire du Fonds se réservant le droit de refuser une avance à un propriétaire en raison de l'appréciation d'un risque au regard de la conduite à terme et/ou dans des conditions suffisamment sécurisées du financement de l'opération ;

Les subventions qui pourront faire l'objet d'une avance sont celles accordées par l'État, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales, ou tout autre organisme intervenant au financement des projets dans le cadre des OPAH et PIG, à condition que le règlement de ces aides puisse être réalisé directement auprès du gestionnaire du fonds via un mandat ou une procuration donnée par le bénéficiaire de l'aide.

Dans le cas où le PIG départemental viendrait à échéance au cours de la présente convention, sans reconduction, mais qu'un dispositif de subventions aux propriétaires occupants très modestes et

modestes viendrait en substitution du PIG, le fonds départemental pour le préfinancement de subventions, objet de la présente convention, pourra intervenir de la même manière, après avis favorable du Comité de suivi.

### **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES de L'AVANCE**

#### **3-1 Reconnaissance de dettes :**

L'avance est réalisée par un contrat entre le bénéficiaire et le gestionnaire du fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette :

- désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux ;
- mentionnant chacune des aides incluses dans l'avance et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire ;
- portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants avancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement de l'avance ;
- comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans l'avance, au nom du gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du fonds en remboursement de l'avance réalisée.

L'avance est réalisée sans intérêt et sans frais.

#### **3-2 Déblocage des fonds directement aux entreprises :**

Le déblocage des fonds avancés est réalisé :

- sur factures validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur ;
- directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- dans la limite du montant de l'avance.

La part des coûts de travaux restant à charge du propriétaire est réglée directement par celui-ci (ou par son organisme prêteur) en début de chantier et, dans certains cas, pour solder les factures restantes.

#### **3-3 Remboursement de l'avance par perception directe des subventions :**

L'avance est remboursée par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance. Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- soit elles couvrent 100 % de l'avance et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire lui signifiant ;
- soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre de l'avance (différentiel entre le prévisionnel des aides et leur nouveau calcul au moment du paiement) : l'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une fois, soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au fonds le « trop avancé » à son profit ;
- au cas où le montant des aides versées excéderait le montant avancé, la différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au propriétaire bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS de TRAITEMENT des DOSSIERS**

#### **4-1 Dossier de demande :**

Il est constitué et transmis au gestionnaire du fonds par l'opérateur du PIG ou de l'OPAH, ou par le Département pour un dossier FNAME.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- copie des devis de travaux et plan de financement du projet ;
- copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable ;
- justificatif de propriété ;
- état civil et RIB du demandeur.

Compléments sollicités auprès des demandeurs :

- Justificatifs de leur capacité à financer la part des coûts restant à leur charge (épargne, prêt...) ;
- Mandats et procurations pour la perception des aides en subrogation (annexés à la reconnaissance de dettes).

#### **4-2 Accord de principe et contrat :**

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'une avance en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser l'avance. Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes. La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement des premières factures.

Le montant de l'avance est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes :

- Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la reconnaissance de dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra donc faire l'objet d'une avance, sauf à établir un nouveau contrat ;
- A contrario si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes avancées par le fonds.

A ce titre, l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance, si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

#### **4-3 Délais :**

Le Gestionnaire s'engage à :

- adresser l'avis de principe au bénéficiaire, au maximum, dans les 15 jours après réception de la totalité des pièces du dossier ;
- émettre l'offre d'avance, au maximum, dans les 15 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement ;
- procéder au règlement des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et le cas échéant pour certains chantiers accompagnés, après contrôle de l'opérateur chargé du suivi des projets).

L'opérateur s'engage, pour sa part, à transmettre en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours.

Les financeurs s'engagent à faire leur maximum pour procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du Fonds départemental, la reconstitution du Fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

## **ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL**

### **5-1 Dotation des contributeurs :**

Au 31 décembre 2023, le fonds compte 13 contributeurs, publics et privés, à hauteur de :

<b>Contributeurs</b>	<b>Montant</b>	<b>Date versement</b>
Département de la Nièvre	200 000 €	27-12-2016
	50 000 €	21-02-2022
Procivis BSA	100 000 €	01-11-2016
Fondation Abbé Pierre	30 000 €	29-12-2016
FFB 58 (Fédération Française du Bâtiment)	50 000 €	23-03-2017
SIEEEN	30 000 €	20-04-2017
	30 000 €	16-12-2019
	40 000 €	11-08-2021
CC Haut Nivernais Val d'Yonne	20 000 €	11-08-2017
CAPEB 58 (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)	1 500 €	30-08-2017
CC Bazois Loire Morvan	15 000 €	03-10-2018
CC Cœur de Loire	15 000 €	06-03-2020
	15 000 €	décembre 2023
CC Puisaye-Forterre	11 000 €	05-04-2022
CC Sud Nivernais	20 000 €	25-04-2022
CC Nivernais Bourbonnais	5 000 €	05-09-2023
Nevers Agglomération	50 000 €	09-11-2023
<b>Total versé au fonds au 10-11-2023</b>	<b>682 500 €</b>	
<b>Montant mobilisable au 31-12-2023</b> après imputation d'une perte actée par le comité de suivi du 18 mars 2021	<b>674 559 €</b>	

#### **5-1-1 Contributions supplémentaires**

Dans la perspective de permettre une montée en puissance du dispositif et d'accompagner au mieux les OPAH et PIG en cours :

- les contributeurs signataires de la présente convention pourront réaliser des apports complémentaires par voie d'avenant,
- de nouveaux contributeurs pourront être intégrés au dispositif et constituer de nouveaux apports, par voie de convention particulière tripartite, complétant la présente convention,
- les contributeurs se mobilisent pour rechercher des fonds complémentaires et notamment solliciter des aides locales, régionales, européennes ou auprès de fondations.

### 5-1-2 Cas des opérations locales (OPAH et PIG)

Le fonds départemental est un fonds solidaire qui bénéficie à toute personne répondant aux critères énoncés dans l'article 2, sans préjuger de critère de localisation.

Il est convenu que sur les territoires où une collectivité locale met en place une opération programmée (PIG ou OPAH), les particuliers qui déposeront un dossier dans le cadre de cette opération pourront bénéficier des avances consenties via le fonds départemental à condition que la collectivité apporte une contribution au fonds. Les modalités de la contribution de la collectivité seront établies dans une convention particulière tripartite.

### **5-2 Mise à disposition auprès du gestionnaire :**

Les fonds sont versés à Procivis BSA, qui en est le dépositaire, le comptable et le gestionnaire pendant la durée de fonctionnement du fonds départemental.

### **5-3 Engagements des avances au sein du fonds :**

Le gestionnaire engagera les dossiers d'avances dans la limite des sommes disponibles au sein du fonds départemental. Il ne pourra être tenu pour responsable de ne pouvoir accorder une avance si les sommes disponibles au sein du fonds sont insuffisantes. Il informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour leur permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Pour l'engagement des dossiers, le gestionnaire ne distinguera pas l'origine des fonds.

Les sommes disponibles au sein du fonds départemental sont égales :

- aux dotations apportées par les contributeurs et ayant fait l'objet d'un virement au gestionnaire,
- moins les montants engagés en avances auprès des bénéficiaires (reconnaisances de dettes émises),
- moins les éventuels frais de gestion et pertes prévus aux articles 5-5 et 5-6,
- plus les subventions reçues en remboursement des avances réalisées.

### **5-4 Restitution des dotations aux contributeurs :**

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par le gestionnaire.

A l'issue de la convention, ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 8, toutes sommes disponibles au sein du fonds seront restituées par le gestionnaire aux contributeurs à prorata de leurs apports.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées aux contributeurs au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au 5-5 et 5-6.

### **5-5 Indemnisation des coûts de gestion :**

La mission confiée au gestionnaire d'instruire, engager, gérer et recouvrer les avances auprès des particuliers et financeurs sera indemnisée à hauteur de 2 % HT des montants avancés, figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés. A ce calcul, sera appliquée la TVA en vigueur, constituant ainsi les frais de gestion.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement, et les reconnaissances de dettes elles-mêmes, en feront foi.

Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé annuel, présentant le décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion. Ce relevé sera transmis à chacun des contributeurs. Sur cette base, le gestionnaire émettra une facture annuelle pour chacun des contributeurs.

Pour ceux ayant choisi un règlement annuel des frais de gestion, elle fera l'objet d'un règlement direct au gestionnaire. Toute autre modalité de règlement des frais de gestion sera précisée dans le document contractuel en vigueur engageant le contributeur. Un contributeur pourra par exemple demander que le montant de la facture des frais de gestion soit déduit de son apport.

Il est à ce titre rappelé que le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des avances, aucune rémunération de la part des propriétaires ou des entreprises.

#### **5-6 Garantie de restitution des apports :**

S'agissant d'un emploi des apports en avances de subventions dont l'engagement a été notifié et dont le règlement est directement réalisé au sein du fonds par les financeurs, la récupération des fonds puis leur restitution est sécurisée.

Toutefois des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès des particuliers, survenir.

Il est, à ce sujet, expressément entendu qu'en cas de mauvaise foi avérée du ou des propriétaires défaillants, constatée par le gestionnaire et ses partenaires impliqués au projet (opérateur, financeurs, contributeurs...), le gestionnaire du fonds dispose de tout mandat pour recouvrer la créance.

En cas de pertes constatées ou de difficultés à recouvrer les créances, le Comité de suivi (cf art 6-2) sera saisi et les situations lui seront exposées pour arbitrage.

En fonction du fait générateur de la créance non recouvrée (écart entre les sommes débloquées au titre de l'avance et des remboursements par les subventions) et de l'implication de la responsabilité des différents intervenants au projet, les pertes constatées pourront être :

- soit imputées sur les fonds,
- soit faire l'objet d'une décision de prise en charge partagée entre le fonds et les partenaires dont la responsabilité est impliquée (notamment le gestionnaire).

Au-delà de 10 % de pertes, et sauf à constater qu'il s'agit de dossiers ou circonstances exceptionnelles, les contributeurs au fonds pourront exiger la résiliation immédiate de la convention passée avec le gestionnaire.

### **ARTICLE 6 – SUIVI du FONDS et BILAN ÉVALUATION du DISPOSITIF D'AVANCES**

#### **6-1 États des lieux périodiques et bilan annuel :**

Le gestionnaire du fonds :

- tient informé l'opérateur de la décision d'engager (ou non) l'avance, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées.
- communique à chaque réunion du comité de suivi (ou à défaut de réunion au moins une fois par an) aux contributeurs du fonds, un état financier global comportant :
  - le montant des offres en cours (reconnaisances de dettes envoyées),
  - les montants engagés (reconnaisances de dettes signées),
  - les montants décaissés (factures réglées),
  - les montants recouverts en remboursement (subventions perçues),
  - l'état des sommes restant disponibles au sein du Fonds pour engagement.



Un état détaillé des dossiers est par ailleurs tenu à disposition des contributeurs.  
L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution du fonds et du dispositif, le gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits.

#### **6-2 Comité de suivi :**

Un comité de suivi du fonds est constitué sous le pilotage et l'autorité du Département.

En sont membres de droit chacun des contributeurs au fonds départemental, et y sont associés le gestionnaire et le (ou les) opérateur(s) en charge de proposer les dossiers, animateurs du PIG, des OPAH et du FNAME sur le département.

Ce comité sera réuni au moins une fois par an, sur convocation du Département.

Il est chargé :

- d'évaluer le dispositif et son fonctionnement,
- d'apprécier les besoins de financements complémentaires et de piloter leur recherche,
- de proposer et définir les moyens de toute évolution du dispositif pour en améliorer le fonctionnement, en ouvrir ou restreindre l'accès,
- de valider d'éventuelles pertes ou abandon de recouvrement,
- de proposer aux partenaires et contributeurs de renouveler ou fixer un terme à la présente convention (et donc au fonds départemental),
- de piloter la communication, chaque signataire s'engageant à se conformer aux orientations choisies par le comité de suivi.

#### **6-3 Comité technique :**

Un comité technique est constitué des représentants des contributeurs au fonds départemental, du gestionnaire, du (ou des) opérateur(s) ou animateurs du PIG, des OPAH et du FNAME sur le département. Peut y être associée toute personne pouvant apporter une expertise sur l'un ou l'autre des dossiers étudiés.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin. Il est chargé d'étudier les dossiers dont l'avancement est problématique et dont le recouvrement des fonds versés par le gestionnaire pourrait poser des difficultés. Il est également chargé de préparer les décisions du comité de suivi. Il se réunit sur convocation du Département.

### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS de NOUVEAUX CONTRIBUTEURS**

Le fonds départemental peut être abondé par tout contributeur volontaire, organisme public ou privé. Les engagements financiers des nouveaux contributeurs et les modalités d'utilisation des fonds feront l'objet d'une convention particulière tripartite.

### **ARTICLE 8 – DURÉE de la CONVENTION, MODALITÉS de RÉVISION et RÉSILIATION**

#### **8-1 Durée :**

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par voie d'avenant pour une durée définie dans ledit avenant.

## 8-2 Faculté de retrait :

Pendant la durée de la convention, tout contributeur pourra prendre la décision de s'en retirer. Cette décision sera constatée par voie d'avenant et la dotation financière apportée au fonds sera restituée au contributeur qui se retire selon les dispositions prévues à l'article 5-4 à 5-6.

La présente convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des parties sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Le gestionnaire pourra décider de se retirer de sa mission de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des engagements pris dans la présente convention et de la transmission organisée de l'ensemble des dossiers en cours.

## 8-3 Révision :

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

## 8-4 Résiliation :

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, d'une disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

## ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des avances mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet du fonds départemental.

## ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

La convention est régie par le droit français.

Fait à Nevers, le ~~20~~ 29 JAN 2024.

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président du Conseil départemental,

Pour PROCIVIS BSA  
Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Claude PHILIP